

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/03/2026, affichée le 23/03/2026 et complétée le 21/05/2026

N° DP 013 021 26 00021

Par :	Monsieur NATTA Jean-Marc
Demeurant à :	15 Allée des Pins 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	15 Allée des Pins 13620 CARRY LE ROUET 21 AS 100
Nature des Travaux :	Piscine

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescriptions Espace Vert Protégé de catégorie 3, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 25/03/2026
Vu l'avis favorable avec réserves du Pôle Protection du Cycle de l'Eau service Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 18.00 m², situé sur une parcelle cadastrée AS 100 d'une superficie de 1187.00 m² supportant une construction.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être réalisés conformément au dossier joint, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 25/03/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau service

Pluvial de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 15/06/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 8 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 9 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 18 JUIN 2026
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme,

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

18 JUIN 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.